



Assemblée des États Parties

Distr.: générale
24 juillet 2026

FRANÇAIS
Original : anglais

Session extraordinaire sur une procédure disciplinaire concernant un responsable élu
New York, le 24 juillet 2026

Décision de l'Assemblée des États parties concernant l'issue de la procédure disciplinaire visant le Procureur de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant l'article 46 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la règle 24 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour,

Rappelant également les responsabilités qui lui incombent en vertu du Statut de Rome et son engagement à préserver l'indépendance, l'intégrité et le bon fonctionnement de la Cour pénale internationale,

Saluant les travaux menés par la Cour pénale internationale afin d'assurer la continuité des activités, et *réaffirmant* son soutien à la mise en œuvre cohérente du mandat de la Cour dans l'ensemble des situations et des affaires,

Ayant examiné :

- i) les éléments de preuve exposés dans le « *Rapport d'enquête de la Division des enquêtes du Bureau des services de contrôle interne relatif aux comportements inappropriés d'un élu à la Cour pénale internationale, dossier d'enquête no 1658/24 de la Division des enquêtes* », en date du 10 décembre 2025 (« rapport du BSCI »), ainsi que les éléments de preuve sur lesquels repose le rapport du Bureau des services de contrôle interne ;
- ii) les avis contenus dans le « *Rapport du groupe spécial d'experts judiciaires créé à titre ad hoc aux fins de la qualification juridique des constatations du Bureau des services de contrôle interne relatives aux comportements inappropriés d'un élu à la Cour pénale internationale* », en date du 9 mars 2026 (« rapport du Groupe spécial ») ;
- iii) les observations présentées par le Procureur au Groupe spécial créé à titre *ad hoc* et au Bureau en application du paragraphe 2 de la règle 27 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour ;
- iv) les observations présentées par V01 au Bureau en application du paragraphe 2 de la règle 27 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour ; et
- v) la décision du Bureau du 8 juin 2026 relative à l'issue de la procédure disciplinaire concernant le Procureur de la Cour pénale internationale ;

Notant que la procédure engagée devant l'Assemblée, en vertu du Règlement de procédure et de preuve de la Cour et des règles 81 et 82 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, constitue une procédure disciplinaire et ne revêt pas un caractère pénal,

Notant également que la procédure engagée devant l'Assemblée ne concerne pas la conduite d'enquêtes ou de procédures devant la Cour et est sans préjudice de l'indépendance de la Cour pénale internationale,

1. *Constate*, conformément au paragraphe 1 de l'article 46 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et conformément à la conclusion du Bureau, que le Procureur Karim Khan a commis une faute grave et un manquement grave à ses devoirs, tels que définis à la règle 24 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour ; et
 2. *Décide* de révoquer le Procureur Karim Khan de ses fonctions, conformément au paragraphe 2 de l'article 46 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.
-